



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l' Aménagement et du Logement

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/160

**Arrêté préfectoral autorisant la société  
KUEHNE+NAGEL à exploiter un entrepôt  
de stockage de produits divers combustibles  
sur le territoire de la commune de Villeneuve  
St Germain et Vénizel**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l' arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la société HAYS LOGISTICS à exploiter un entrepôt de produits industriels et de grande consommation ;

VU les récépissés du 1 octobre 2004 et 18 juillet 2006 donnant récépissé à la société KUEHNE+ NAGEL de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

VU l' arrêté préfectoral du 31 mai 2007 dispensant la plate forme logistique Kuehne+Nagel Logistics d' un plan particulier d' intervention ;

VU l' arrêté préfectoral du 16 août 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU la demande de modification de l' arrêté d' autorisation du 18 novembre 2002 présentée par le directeur du site de Villeneuve St Germain, en date du 17 janvier 2011 ;

VU la décision en date du 20 avril 2011 du président du tribunal administratif d' Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur;

VU l' arrêté préfectoral du 20 avril 2011 ordonnant l' organisation d' une enquête publique du 17 mai 2011 au 17 juin 2011 inclus;

VU le registre d' enquête et l' avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l' inspection des installations classées en date du 2 septembre 2011;

VU l' avis émis par le conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' Aisne dans sa séance du 23 septembre 2011;

VU le projet d' arrêté porté à la connaissance de la société KUEHNE+NAGEL par courrier en date du 29 septembre 2011;

VU le courriel en date du 30 septembre par lequel le pétitionnaire indique ne pas avoir d' observation sur le projet d' arrêté préfectoral;

**CONSIDERANT** que l' évolution de la nature des produits stockés modifient les risques induits par leur stockage et a fait l' objet d' une nouvelle étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de la nomenclature nécessite une mise à jour des rubriques de classement et des caractéristiques liées aux nouveaux critères de classement ;

Le pétitionnaire entendu;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRÊTE:**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société KUEHNE+NAGEL, dont le siège social est situé Parc des activités du nid de Grives ZAC des Hautes Ferrières 77164 FERRIERES EN BRIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ZAC des Etomelles, 02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN, un entrepôt de stockage de produits destinés à la grande consommation comprenant les installations classées figurant à l'article 1.2.1.

##### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 sont abrogées.

##### **ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R	RAYON D’AFFICHAGE
1412.1	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<b>Cellule : C</b>	<b>610 t</b>	AS	4 km
<u>1172.1</u>	<p><b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	<b>Cellules :D.E</b>	<b>800 t</b>	AS	3 km
1432-2.a	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<b>Cellule : B</b>	<b>1 700 m<sup>3</sup></b>	A	2 km
<u>1173.2</u>	<p><b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t</p>	<b>Cellules : D.E</b>	<b>300 t</b>	A	1 km
<u>1450.2.a</u>	<p><b>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</b></p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	<b>Cellule : B.</b>	<b>41 t</b>	A	1 km

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R	RAYON D’AFFICHAGE
1510-2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>Entrepôt composé de sept cellules de stockage (Cellules :B.C.D.E.F.G +local palettes) pouvant contenir au Total : 21 195 tonnes de substances combustibles</b>	267 206 m <sup>3</sup>	E	1 km
<u>1530-3</u>	<b>Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.</b> Le volume susceptible d’être stocké est : 3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>Stockage de cartons ( cellules : D,E,F,G, et local palettes)</b>	3 500 m <sup>3</sup>	D	
2663.2.c	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d’être stocké étant c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	<b>Cellules : B.C.D.E.F.G</b>	1 600 m <sup>3</sup>	D	-
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d’) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	Puissance maximale : 200 kW	200 kW	D	
<u>1532</u>	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l’exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d’être stocké étant : inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	<b>Local palettes</b>	750 m <sup>3</sup>	NC	
1230-2	<b>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium</b> (stockage de) Sous forme cristalline: La quantité totale susceptible d’être stockée sur le site étant inférieure à 500 t	<b>Cellules : F</b>	100 t	NC	

<u>1331</u>	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> (stockage de) La quantité totale susceptible d'être stockée sur le site étant inférieure à 1 250 t	Cellule : F	338 t	NC	
2910-A	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2. inférieure à 2 MW	1 chaudière à gaz : 1,8MW	1 ,8 MW	NC	

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)–A: Autorisation–E: Enregistrement–D: Déclaration–NC: Non Classé

**Les rubriques des activités nouvelles ou modifiées sont en gras et surlignées.**

#### ARTICLE 1.2.2 NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Ne sont pas autorisés à être stockés dans l'entrepôt :

- les produits explosifs rangés sous les rubriques 1311 et 1321 de la nomenclature des installations classées.
- Les peroxydes organiques sous la rubrique 1212

#### ARTICLE 1.2.3 DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'entrepôt est divisé en 7 cellules de stockage (de B à G + local palettes) Les superficies de chacune d'elle sont :

- La cellule B : 2272 m<sup>2</sup>
- La cellule C : 4336 m<sup>2</sup>
- La cellule D: 4378 m<sup>2</sup>
- La cellule E : 3587 m<sup>2</sup>
- La cellule F : 456 m<sup>2</sup>
- La cellule G : 2930 m<sup>2</sup>
- Local palettes : 469 m<sup>2</sup>

Le volume du bâtiment représente au total 267 206 m<sup>3</sup> L'entrepôt ne comporte pas d'étage.

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- ossature en béton
- façades en bardage métallique double peau (classe T30/1) ou simple peau avec isolant intérieur à l'exception des façades suivantes réalisées avec des murs coupe-feu de degré deux heures( hors portes et fenêtres):
  - façade S/W de la cellule B

- façade N/W de la cellule B
  - façades S/E des cellules B et C
  - façade N/E de la cellule G
- murs de séparation des cellules coupe-feu de degré 2 heures  
 -toiture en bardage métallique avec laine de roche sans étanchéité ,et sous-toiture en bac acier laqué  
 -sol en dallage béton à haute résistance

#### ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VENZEL	Section ZC n° 1 ,131 ,132,133
VILLENEUVE SAINT GERMAIN	section ZC n° 322,417,421,438,440,445,447,448,449

La société KUEHNE+ NAGEL conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.5 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 5h à 21h.

#### ARTICLE 1.2.6 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### ARTICLE 1.3.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP) DUE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du code des douanes.

### CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont constituées afin de répondre, s'il y a lieu de la surveillance et du maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution.

Ces garanties, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

#### **ARTICLE 1.4.2. ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant tous travaux de mise en exploitation du site, l'exploitant adresse à monsieur le préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.3. MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sous réserve des modifications susceptibles de résulter des dispositions des articles 1.4.4 et 1.4.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières selon l'indice TP 01 de juillet 2010 est fixé à 5 202 000 €.TTC.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.4.4 MODIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, notamment à son mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état et de surveillance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

#### **ARTICLE 1.4.5 RÉÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant actualise autant que de besoin le montant des garanties financières constituées afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du montant des taxes applicables. Une réévaluation sera procédée notamment:

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

#### **ARTICLE 1.4.6 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au préfet l'attestation desdites garanties.

Au moins 3 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

#### **ARTICLE 1.4.7 DÉFAUT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'absence de garanties financières expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Il est fait appel aux garanties financières :

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière,

éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision, le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Une modification notamment de l'affectation du stockage entraînant des modifications des tableaux inscrits aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du titre I du présent arrêté fera l'objet d'une telle déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée à monsieur le préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte-tenu de l'implantation des installations dans une ZAC de type industriel, les installations en cas de cessation des activités seront remis en état pour un usage industriel futur.

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

R.515-39 à R.515-50	Articles du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques
R.541-42 à R.541-48	Articles du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
4 février 1987	Circulaire relative aux entrepôts couverts
10 juillet 1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10 mai 2000	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
5 août 2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29 juillet 2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement
29 septembre 2005	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31 janvier 2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
4 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22 octobre 2010	Arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
24 janvier 2011	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations

applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 INSERTION DANS LE PAYSAGE**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées. Les éventuels écrans de végétation sont constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

Les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;
  - des moyens de traitement des divers rejets ;
  - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;
- la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité ainsi que tous les documents qui en découlent.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

---

## **TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **ARTICLE 3.1 PRINCIPES DE PREVENTION**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs,

susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

### **ARTICLE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations classées susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

### **ARTICLE 3.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. CONSOMMATION**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

La consommation maximale du site est de 10 m<sup>3</sup>/j et 2 000 m<sup>3</sup>/an. Elle pourra atteindre exceptionnellement 2300m<sup>3</sup>/an lors des essais de sprinklage.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS**

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

### **CHAPITRE 4.2 RÉSEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 4.2.1. RÉSEAUX DE COLLECTE**

Les différents effluents aqueux des entrepôts sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **ARTICLE 4.2.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.3 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **ARTICLE 4.2.4 MILIEU ET POINT DE REJET**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'un dispositif aménagé afin de permettre la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre, est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesure.

Le point de rejet des eaux pluviales après passage par un séparateur d'hydrocarbures est situé au nord du site à proximité du bassin étanche constituant une réserve incendie,

Les eaux pluviales de toiture rejoignent le même émissaire en aval du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la communauté de communes du soissonnais.

#### **ARTICLE 4.2.5 REJET EN NAPPE**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

### **CHAPITRE 4.3 QUALITÉ DES REJETS**

#### **ARTICLE 4.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX RÉSIDUAIRES**

La consommation d'eau pour un usage industriel est interdite à l'exception des eaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et des installations.

#### **ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin d'infiltration si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NF-EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;

- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement, au cas d'épandage ou d'incident,

---

## TITRE 5 GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

#### ARTICLE 5.1.1. PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2000.

#### ARTICLE 5.1.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

**L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.**

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement,

### CHAPITRE 5.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### ARTICLE 5.2.1. PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.2. CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS**

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### **ARTICLE 5.2.3. ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposée sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols: à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui y sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes.

### **ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT DES DÉCHETS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.5. TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 5.1.2. du présent titre.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

## **CHAPITRE 5.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.3.1. PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.3.2. ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document

de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

---

### **CHAPITRE 6.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES**

#### **ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site d'entreposage et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores, et notamment les dispositions de la sous section 1 du chapitre 1 du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE**

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 70 dB(A) en période de jour ;
- 60 dB(A) en période de nuit.

---

## **TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers mise à jour en janvier 2011. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 7.1.2. PROTECTION PARASISMIQUE**

Les installations existantes au 18 novembre 2002 sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et notamment une signalétique matérialisera l'interdiction d'accès aux zones comprises à moins de 15m de l'entrepôt ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (le 18)

#### **ARTICLE 7.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

#### **ARTICLE 7.1.5. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 7.1.6. ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc. sont regroupés hors des allées de circulation et leur volume dans l'entrepôt est réduit au strict minimum.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues chapitre 9.1 du présent arrêté.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

#### **ARTICLE 7.1.7. VÉRIFICATION**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

#### **ARTICLE 7.1.8. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.9. PERMIS DE FEU**

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, le cas échéant d'un permis de feu, accompagné(s) d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'entrepôt, il est également procédé à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début des travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

#### **ARTICLE 7.1.10. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon claire et visible.

### **CHAPITRE 7.2 MATIÈRES STOCKÉES ET MISES EN ŒUVRE**

#### **ARTICLE 7.2.1. RISQUES INCENDIE**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

#### **ARTICLE 7.2.2. RISQUES EXPLOSION**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

#### **ARTICLE 7.2.3. RISQUES TOXIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

#### **ARTICLE 7.2.4. PRODUITS STOCKÉS DANS LES ENTREPÔTS**

Les produits stockés sont ceux désignés au chapitre 1.2 du titre I du présent arrêté.

Toute modification des stockages ou du mode de gestion de ces derniers et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessite une déclaration préalable dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7.2.5 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat du recensement prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10/05/00, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans.

---

## **TITRE 8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 8.1 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION**

#### **ARTICLE 8.1.1. ACCÈS**

Deux accès au site permettent l'intervention des moyens de secours.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Le second accès est réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Les caractéristiques d'une voie "engins" sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur  $S = 15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %

Afin d'en interdire l'accès, la zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE 8.1.2. VOIES DE CIRCULATION**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Cette voie extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'accès au niveau des murs coupe feu est aménagé par le biais de voies dites "échelle" afin de rapprocher les véhicules de secours équipés d'une échelle aérienne, au plus près du mur coupe-feu.

Les caractéristiques d'une voie "échelle" sont les suivantes :

- longueur minimale de 15 mètres,
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 88 N/cm<sup>2</sup>,
- rayon intérieur R de 13 mètres minimum,
- sur largeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10 %

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

### **ARTICLE 8.1.3. PLAN DE CIRCULATION**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

### **ARTICLE 8.1.4. SIGNALISATION**

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments de stockage et les locaux des entrepôts sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

L'entrepôt de stockage présente les caractéristiques ci-dessous :

- la structure est en béton armé, stable au feu de degré ½ heure.
- les murs périphériques sont des murs stables au feu 2 heures, exception faite toutefois:
  - des façades nord ouest et sud est de la cellule D
  - de la façade nord ouest de la cellule E
  - de la façade sud est de la cellule F
  - des façades nord ouest de la cellule G
  - de la façade sud est du local palette
- les murs de séparation entre les cellules de l'entrepôt, entre les cellules, les locaux techniques et bureaux sont auto stables, coupe-feu de degré 2 heures et dépassent de 1 mètre en toiture et en façade, lorsque celle-ci n'est pas constituée de murs stables au feu.
- les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure 30. Elles sont dotées d'un système de fermeture automatique en cas de détection incendie pouvant être commandé de part et d'autre des murs de séparation.
- les portes piétons donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système " anti-panique ".
- la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture.
- la commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Elle est localisée en dehors de la zone de 5m de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules, définie ci-dessus.
- le local charge devra présenter des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 h et une porte coupe-feu de degré 2 h munie d'un ferme porte.
- l'ensemble des portes séparant les cellules de stockages entre elles, si celles-ci doivent être en position ouverte pour des raisons d'exploitation, devront être munies d'un détecteur autonome déclencheur ainsi d'une énergie mécanique intrinsèque permettant leur fermeture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les sols sont imperméables et incombustibles.

### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Le chauffage des entrepôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les appareils de chauffage sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **ARTICLE 8.2.3. ISSUES DE SECOURS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les éventuels escaliers intérieurs considérés comme des issues de secours, sont en cloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construit en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations en cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1 h et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux ou fluorescent.

### **ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE MANUTENTION**

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

### **ARTICLE 8.2.5. VENTILATION**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

### **ARTICLE 8.2.6. STATIONNEMENT**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre 8.1.2 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **ARTICLE 8.2.7. AMÉNAGEMENT DES SOLS ET DISPOSITIFS DE RETENTION**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Le stockage des produits est réalisé sur palettiers ou racks mobiles.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La cellule B est reliée à une rétention déportée d'un volume de 820 m<sup>3</sup>, par une canalisation ayant une capacité de stockage de 30 m<sup>3</sup>. Les cellules C,D,E seront reliées à un bassin de rétention d'un volume minimum de 450 m<sup>3</sup>.

Les capacités de rétention et leur dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.8. MODALITE DE STOCKAGE**

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

Ces dispositions concernent notamment les rétentions associées aux stockages.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiés par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### **ARTICLE 8.2.9. AIRE D'EMBALLAGE**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **ARTICLE 8.2.10. CONFINEMENT**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les premières eaux polluées ou fuites de produits liquides sont dirigés vers l'aire d'attente/circulation des camions puis vers une rétention de 2480 m<sup>3</sup> minimum. Cette rétention est isolée à l'aide d'un système d'obturation déclenché automatiquement en cas d'alarme incendie ou manuellement depuis les bureaux ou à proximité du système.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

#### **ARTICLE 8.2.11. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

## **CHAPITRE 8.3 ENERGIE ET FLUIDES**

### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle de protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

### **ARTICLE 8.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 .

### **ARTICLE 8.3.3. CANALISATION DES FLUIDES**

Les canalisations des fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. En particulier, la conduite d'alimentation en gaz de la chaufferie est repérée.

Les canalisations traversant les parois coupe-feu devront respecter le degré coupe-feu de celles-ci.

#### **ARTICLE 8.3.4. ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement et adaptés à un usage en atmosphère explosive.

#### **ARTICLE 8.3.5. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### **CHAPITRE 8.4 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.4.1. SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ ET ARRÊT D'URGENCE**

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

#### **ARTICLE 8.4.2. ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### **ARTICLE 8.4.3. UTILITÉS**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **ARTICLE 8.4.4. LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, constituant les mesures de maîtrise des risques (MMR), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe feu
- les grillages anti missiles( associés au stockage d'aérosols)
- la détection incendie (détecteurs de fumées, détecteurs gaz,...)
- les installations de protection incendie (dispositif d'extinction automatique, bornes incendie, RIA,...)
- les exutoires de fumées manuels ou thermofusibles
- le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie
- le système de contrôle de gestion des stocks
- les capacités de rétention
- la chaîne des moyens fixes ou raccordés de lutte contre l'incendie telle que

définie à l'article 8.5.1 du présent arrêté

- pour la chaufferie et la chaudière :
  - la détection de gaz dans le local et les asservissements associés,
  - électrovannes asservies à la détection et pressostat permettant la coupure de l'alimentation de gaz
  - le système de sectionnement de l'alimentation en gaz, (vanne extérieure)
  - dispositif de contrôle de la flamme asservi au bon fonctionnement de la flamme
  - ventilation naturelle en partie haute et basse

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les éléments constituant les MMR :

- sont de conception éprouvée
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

L'exploitant devra s'assurer de l'articulation entre la gestion des MMR et le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

#### **ARTICLE 8.4.5. DÉTECTION INCENDIE ET EXPLOSION**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié, compatible avec l'équipement d'alarme.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées lorsque cela est techniquement possible.

### **CHAPITRE 8.5 INCENDIE ET SECOURS**

#### **ARTICLE 8.5.1. CHAÎNE DES MOYENS FIXES OU RACCORDÉS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Cette chaîne se compose des éléments suivants :

- les ressources en eau disponibles et utilisables
- les moyens de mise sous pression d'utilisation et de transfert
- l'ensemble des tuyauteries d'alimentation et de transfert vers les points de mise en œuvre
- les moyens de détection d'incendie, de transmission de l'information et de l'alerte
- les moyens de déclenchement automatiques ou à distance des systèmes d'extinction
- les moyens de mise en œuvre de l'eau d'extinction automatiques ou manuels (mousse, bornes incendie, RIA)

Elle doit être disponible en toutes circonstances et ne doit en aucun cas pouvoir être rendue inopérante par la défaillance, la mise à l'arrêt ou la destruction d'un de ses éléments. A ce titre, chacune des fonctions élémentaires doit être assurée, au besoin par des moyens redondants et indépendants.

## **ARTICLE 8.5.2. MOYENS DE SECOURS**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

-des extincteurs adaptés à la nature du feu à combattre. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum,

-des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte que dans chaque cellule un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. La pression des RIA la plus défavorisée sera de 2,5 bar. La distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 m et 1,80 m du sol,

-une installation d'extinction automatique dotée de 2 pompes diesel associées à une réserve de capacité minimale 650 m<sup>3</sup>.

-l'installation d'extinction automatique est généralisée à tout le bâtiment et comporte des réseaux intermédiaires si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres. L'extinction automatique consiste en un sprinklage.

-au moins 7 bouches ou poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm normalisés sont implantées sur le site autour du bâtiment si possible en dehors de la zone de flux thermique de 3 kw/m<sup>2</sup> et en tout état de cause en dehors de la zone de flux thermique de 5 kw/m<sup>2</sup>. Ces bouches ou poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Le réseau sera suffisamment dimensionné pour permettre à 4 poteaux d'offrir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum pendant au moins 2 heures. Par mesure de sécurité compensatoire il sera installé un bassin supplémentaire de 120 m<sup>3</sup>.

-l'ensemble des moyens d'extinction permet la mise à disposition d'un débit de 420 m<sup>3</sup> d'eau sur 2 heures, soit un volume de 840 m<sup>3</sup>.

-des équipements de protection individuelle pour chaque employé comprenant au moins :

- des chaussures de sécurité
- des gants
- des gilets jaunes
- des vêtements de travail adaptés en fonction des postes de travail

- un ou plusieurs dispositifs visibles de chaque point du site indiquant la direction du vent,

## **ARTICLE 8.5.3. RÉSEAU INCENDIE**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçons.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés, le système d'extinction automatique ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves et débits d'eau nécessaires.

#### **ARTICLE 8.5.4. DÉTECTION ET ALARME**

L'entrepôt est doté d'une alarme incendie à déclenchement manuelle par coffrets de type bris de glace.

L'établissement est également doté d'une alarme sonore asservie au déclenchement des sprinklers, avec un report d'alarme lumineux au niveau du local gardien. L'alarme est reportée à une société de surveillance en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

### **CHAPITRE 8.6 PLAN DE SECOURS**

#### **ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DES SECOURS**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

#### **ARTICLE 8.6.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

Un plan d'opération interne est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le cas échéant, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI et les modifications apportées; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment à chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

#### **ARTICLE 8.6.3. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

L'exploitant fournit au préfet, sur sa demande éventuelle, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention.

#### **ARTICLE 8.6.4. INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant fournit au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant prend en charge les frais d'édition et de distribution des documents d'information des populations conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

#### **ARTICLE 8.6.5. MOYEN D'ALERTE**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

---

## **TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les murs de l'atelier de charge d'accumulateurs sont coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'accès au local depuis l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi aux détecteurs de fumées.

Les portes donnant sur l'extérieur, si elles existent, sont pare-flamme de degré ½ heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La ventilation est asservie au déclenchement de la charge des batteries. Elle est dimensionnée pour permettre un débit d'extraction d'air suffisant selon les formules de calcul de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra également interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 10.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines en cas d'événement accidentel. Le réseau de surveillance est conçu conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué. Il est au minimum constitué de 3 piézomètres, 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique, au droit du site.

L'implantation des piézomètres, le nombre de prélèvements annuel (qui ne peut être inférieur à 2) ainsi que la nature des substances pertinentes à rechercher sont déterminés à partir d'une étude hydrogéologique spécifique du site compte tenu de l'activité exercée.

### **ARTICLE 10.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 10.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.2 doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 10.3.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de chaque prélèvement, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

### **ARTICLE 10.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 11 – PUBLICITE-RECOURS-EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 11. 1 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VILLENEUVE SAINT GERMAIN et VENIZEL feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, service Environnement, unité des installations classées pour la protection de l'environnement, 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KUEHNE+ NAGEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 11.2 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

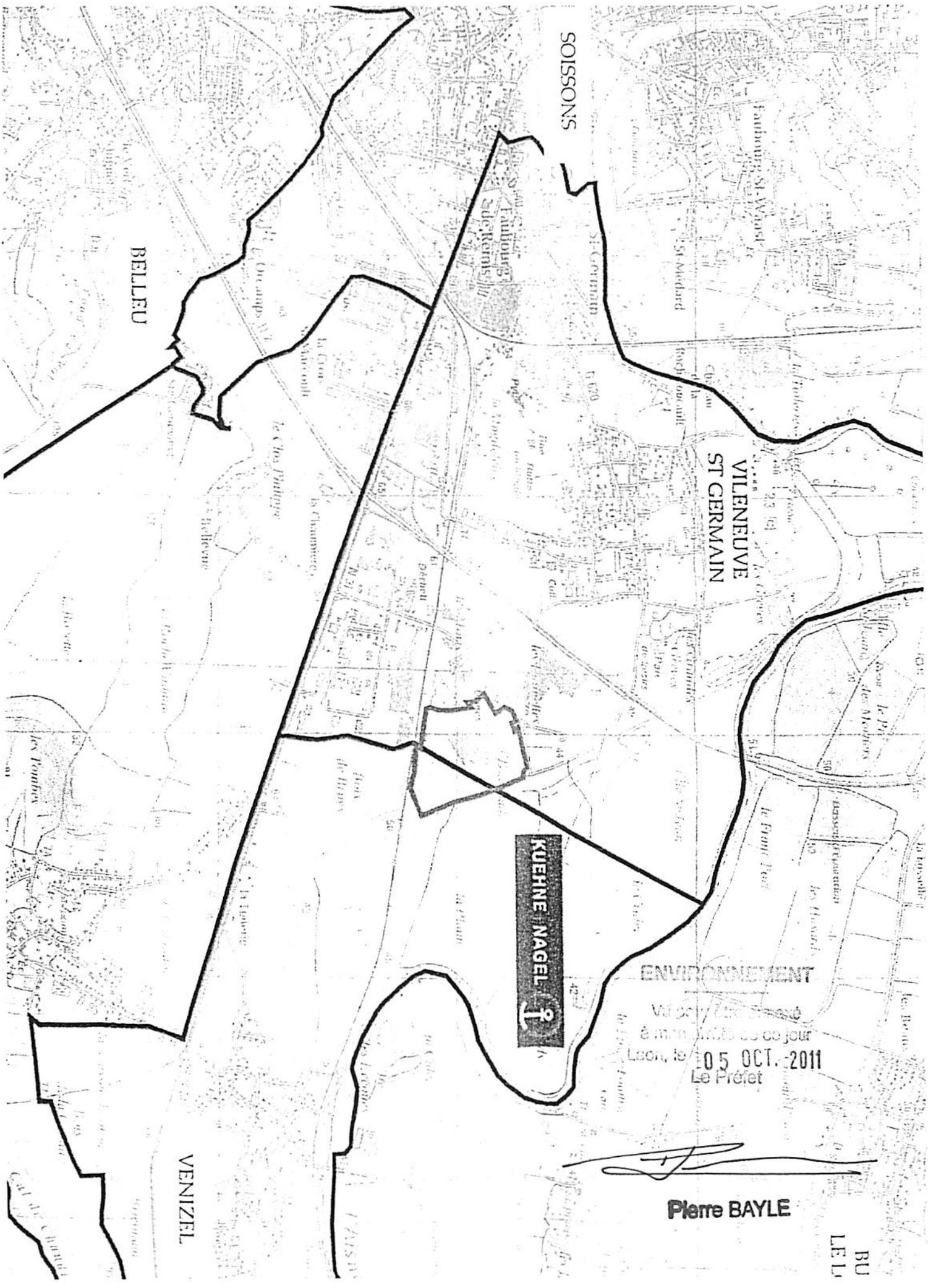
### **CHAPITRE 11.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de VILLENEUVE SAINT GERMAIN, VENIZEL, ACY, BELLEU, BILLY-SUR-AISNE, BUCY-LE-LONG, CHIVRES-VÁL, COURMELLES, CROUY, CUFFIES, MISSY-SUR-AISNE, NOYANT-ET-ACONIN, ROZIÈRES-SUR-CRISE, SOISSONS, SERMOISE et SEPTMONTS ainsi qu'à la société KUEHNE NAGEL .

Fait à Laon, le 05 OCT. 2011



**Pierre BAYLE**



SOISSONS

BELLEU

VILENEUVE  
ST GERMAIN

**KUEHNE NAGEL**



ENVIRONNEMENT

Vu et approuvé  
à ce jour  
Le 05 OCT. 2011  
Le Préfet

**Pierre BAYLE**

VENIZEL

BU  
LEJ